

**Circulaire relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et à l'exercice de leur mission**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 70 ;  
après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du le 13 novembre 2006 ;

fixe par la présente circulaire les modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et celles relatives à l'exercice de leurs missions.

**Article premier**

Les établissements de crédit, ci-après l'établissement, sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib les demandes d'approbation relatives aux commissaires aux comptes qu'ils envisagent de désigner pour assurer la mission de commissariat aux comptes, telle que prévue par les prescriptions de la loi n°34-03 précitée et les dispositions de la présente circulaire.

**Article 2**

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes exerçant à titre individuel doivent être accompagnées de dossiers comportant les documents suivants:

- 1) un document attestant de l'inscription du commissaire aux comptes sur le tableau de l'ordre des experts-comptables;
- 2) le curriculum vitae, dûment daté et signé, du commissaire aux comptes et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux du commissariat aux comptes de l'établissement;
- 3) une déclaration sur l'honneur, datée et signée par chacune des personnes visées au point 2 ci-dessus, par laquelle le signataire atteste qu'il respecte les dispositions de l'article 74 de la loi n° 34-03 précitée relatives aux incompatibilités et à l'indépendance;
- 4) une note faisant ressortir l'expérience professionnelle du commissaire aux comptes, les moyens techniques et humains dont il dispose, éventuellement, l'appui dont il pourrait bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissariat aux comptes ou de conseil réalisées, notamment auprès des établissements de crédit ou de leurs filiales.

**Article 3**

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes exerçant en qualité de sociétés d'experts-comptables doivent comprendre, outre les documents visés à l'article 2, les pièces suivantes:

- une fiche de renseignements sur la société d'experts-comptables dûment datée et signée par son représentant statutaire;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société mis à jour.

#### **Article 4**

Les demandes d'approbation doivent être accompagnées d'une attestation, dûment datée et signée par un responsable habilité, par laquelle l'établissement certifie que le choix de chacun des commissaires aux comptes a été effectué dans le respect des prescriptions légales et des dispositions prévues par la présente circulaire.

#### **Article 5**

Dans le cas où les commissaires aux comptes envisagent de faire appel, dans le cadre de leur mission, à des prestataires externes pour effectuer des travaux ponctuels, ils sont tenus de s'assurer que ces personnes n'enfreignent pas les dispositions de l'article 74 de la loi n° 34-03 précitée.

#### **Article 6**

Bank Al-Maghrib peut demander communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'approbation.

#### **Article 7**

La décision d'approbation ou, s'il y a lieu, de refus, dûment motivée, est notifiée à l'établissement au plus tard vingt et un jours à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Ampliation en est communiquée au commissaire aux comptes.

#### **Article 8**

Tout changement significatif intervenu dans le dossier présenté initialement à Bank Al-Maghrib doit être, dans un délai maximum de trente jours, porté à la connaissance de celle-ci, par le commissaire aux comptes.

#### **Article 9**

L'approbation du commissaire aux comptes est accordée pour la durée de son mandat.

Si le mandat est renouvelé par l'établissement, le dossier présenté initialement doit être actualisé en vue de permettre à Bank Al-Maghrib l'examen de la reconduction de l'approbation.

A titre transitoire, l'approbation du commissaire aux comptes déjà désigné par un établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, ne concerne que la période restant à courir de son mandat.

#### **Article 10**

Le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes exerçant à titre indépendant ou en qualité de société d'experts comptables ayant accompli deux

mandats consécutifs auprès d'un même établissement, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

L'établissement concerné doit soumettre à l'approbation de Bank Al-Maghrib, la désignation de commissaires aux comptes autres que ceux ayant accompli les deux mandats consécutifs.

### **Article 11**

Les établissements communiquent, chaque année, à Bank Al-Maghrib, copie de la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués par leurs commissaires aux comptes ainsi que les moyens humains que ces derniers prévoient de mobiliser à cet effet, accompagnée du budget temps et sa répartition par intervenant.

### **Article 12**

Tout établissement qui décide de révoquer le mandat d'un commissaire aux comptes, doit, au préalable, notifier cette décision, dûment motivée à Bank Al-Maghrib.

Le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par Bank Al-Maghrib.

### **Article 13**

Lorsque Bank Al-Maghrib estime qu'un commissaire aux comptes ne semble plus présenter les conditions requises pour l'accomplissement de la mission objet de son approbation, elle l'invite à remédier aux insuffisances constatées et ce, avant qu'il ne soit fait application des prescriptions de l'article 78 de la loi n° 34-03 précitée.

### **Article 14**

S'il est mis fin au mandat d'un commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 34-03 précitée, l'établissement concerné doit soumettre à Bank Al-Maghrib une demande d'approbation d'un nouveau commissaire aux comptes selon les modalités prévues aux articles 1 à 4 ci-dessus.

### **Article 15**

Les commissaires aux comptes transmettent à Bank Al-Maghrib:

- le rapport sur les états de synthèse prévu par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que, le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états de synthèse consolidés;

- un rapport détaillé dans lequel sont consignées:

\* leurs appréciations concernant le respect des mesures prises en application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 34-03 susvisée;

\* leurs appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques qu'il encourt ;

\* les observations et anomalies relevées dans le cadre de la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes;

\* toutes autres observations et anomalies significatives relevées au cours de leurs investigations.

## **Article 16**

Les commissaires aux comptes procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement eu égard aux dispositions prévues par l'article 51 de la loi n° 34-03 précitée.

## **Article 17**

Les commissaires aux comptes procèdent à l'appréciation de l'organisation générale et des moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, compte tenu de la taille de l'établissement, de la nature des activités exercées et des risques encourus.

L'évaluation de l'organisation générale et des moyens du contrôle interne est faite à l'occasion du premier rapport établi dans le cadre de la présente circulaire. Les rapports ultérieurs peuvent ne couvrir que les changements qui affectent les domaines visés à l'alinéa ci-dessus.

## **Article 18**

Les commissaires aux comptes évaluent la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit en procédant notamment à l'examen"

- des modalités de décision, d'exécution et de gestion des crédits;
- des procédures de recouvrement des créances et des modalités de classification des créances et de leur provisionnement;
- des modalités de centralisation des informations relatives aux risques, de reporting interne et de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

## **Article 19**

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'efficacité du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de marché, en procédant notamment à l'examen:

- des modalités de décision, d'exécution et d'enregistrement des opérations de marché;
- des procédures de mesure de l'exposition aux risques inhérents à ces opérations;
- des procédures de réconciliation des résultats opérationnels et des données comptables;
- de la méthode de calcul des résultats opérationnels et de leur rapprochement avec les soldes comptables;
- des mécanismes de reporting interne et des méthodes de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

## **Article 20**

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt et de liquidité, en procédant, en particulier, à l'évaluation:

- des procédures d'appréhension de l'exposition globale au risque de taux d'intérêt;
- des procédures de mesure et de suivi des principaux déterminants de la liquidité;

- des mécanismes de reporting interne et des modalités de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

### **Article 21**

Les commissaires aux comptes apprécient l'adéquation des dispositifs mis en place pour:

- prévenir les fraudes, manipulations et erreurs susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement ou de porter atteinte à l'intégrité de ses actifs ou de ceux de la clientèle;
- empêcher que l'établissement ne soit impliqué, à son insu, dans des opérations financières liées à des activités illicites ou de nature à entacher sa réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

### **Article 22**

Les commissaires aux comptes apprécient la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion en procédant notamment à l'évaluation:

- du dispositif de sécurité du système d'information;
- de la fiabilité de la piste d'audit;
- des procédures comptables et de contrôle de l'information.

### **Article 23**

Les commissaires aux comptes font état dans leur rapport visé au 2ème alinéa de l'article 15 ci-dessus des insuffisances significatives constatées au niveau:

- de l'organisation générale du contrôle interne;
- des dispositifs de contrôle visés aux articles 17 à 22 ci-dessus, tout en précisant le nombre et les montants des dépassements aux limites réglementaires et/ou internes;
- du système de traitement de l'information.

Ils précisent si ces anomalies sont portées en temps opportun à la connaissance des organes d'administration de l'établissement et si elles donnent lieu aux mesures de redressement appropriées.

Ils font, également, état des recommandations susceptibles de pallier les faiblesses et insuffisances relevées.

### **Article 24**

Les commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels de l'établissement sont élaborés dans le respect des principes comptables et des méthodes d'évaluation prescrites et qu'ils sont présentés conformément aux règles prévues en la matière.

### **Article 25**

Les commissaires aux comptes procèdent à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation adoptées par l'établissement et ayant trait notamment à :

- la classification des créances et leur couverture par les provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents;
- l'évaluation des garanties prises en considération pour le calcul des provisions;

- la comptabilisation et au traitement des créances restructurées et des provisions et agios y afférents;
- l'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges;
- la comptabilisation et l'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des différents portefeuilles de titres;
- l'évaluation des éléments libellés en devises et à la comptabilisation des écarts de conversion;
- la constitution des provisions pour risques et charges ou pour risques généraux;
- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges;
- l'évaluation et l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles;
- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières;
- l'élaboration, le cas échéant, des comptes consolidés;
- l'enregistrement et l'évaluation des éléments de hors bilan.

### **Article 26**

Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance de l'organe de direction:

- les lacunes significatives relevées dans les différents dispositifs du contrôle interne;
- les anomalies et insuffisances significatives relevées dans la comptabilité ou dans les états financiers ainsi que les omissions d'informations significatives pour la bonne appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement.

Ils doivent également en tenir informés les membres du comité d'audit ou ceux du conseil d'administration ou de surveillance, dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un tel comité.

### **Article 27**

Les commissaires aux comptes font état dans leurs rapports prévus à l'article 15 ci-dessus des ajustements ou anomalies, considérés comme significatifs au regard des normes en vigueur de la profession, ayant trait aux états de synthèse établis sur base individuelle ou, le cas échéant, consolidée en précisant en particulier ceux relatifs:

- aux créances non classées parmi les créances irrégulières et en souffrance;
- aux insuffisances des provisions nécessaires pour la couverture des dépréciations d'actifs (créances, titres, autres, .. ..) ;
- aux insuffisances des provisions pour risques et charges;
- aux reprises de provisions;
- aux soldes injustifiés concernant notamment les comptes d'ordre, les comptes de liaison, les comptes de régularisation, les débiteurs divers, ... ;
- à tout autre écart matériel constaté par rapport aux normes comptables et méthodes d'évaluation prescrites par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Ils mentionnent également les autres ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux déclarations comptables adressées à Bank Al-Maghrib.

### **Article 28**

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement à l'effet notamment d'identifier les moins-values latentes et les dépréciations et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 29**

L'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits se fait sur la base d'un échantillon représentatif tenant compte de la nature de l'activité, de la taille et de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement ainsi que des dispositions relatives à l'examen des risques en donnant la priorité:

- aux crédits dont l'encours, par bénéficiaire tel que défini par la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au coefficient maximum de division des risques, est égal ou supérieur à 5 % des fonds propres de l'établissement;
- aux concours consentis aux personnes physiques et morales apparentées à l'établissement, telles que définies par le PCEC;
- aux autres dossiers de crédit nécessitant un suivi particulier (créances ayant enregistré des impayés ou fait l'objet de restructuration, crédits consentis à des clients opérant dans des secteurs connaissant des difficultés, etc ).

Les critères au vu desquels est déterminé l'échantillon susvisé doivent être précisés et justifiés dans le rapport détaillé, en indiquant la part de l'encours examiné.

### **Article 30**

Les commissaires aux comptes s'assurent du respect, par les établissements, des dispositions régissant les mesures prudentielles objet des prescriptions de l'article 50 de la loi n° 34-03 précitée.

Ils relèvent dans leur rapport les ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux ratios prudentiels.

### **Article 31**

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib, tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'un établissement de crédit qui constituent une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et qui sont de nature notamment:

- à affecter la situation financière de l'établissement contrôlé;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

### **Article 32**

Les rapports visés à l'article 15 ci-dessus, dûment datés et signés par les commissaires aux comptes, doivent être adressés à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib au plus tard:

- 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport sur les états de synthèse individuels et le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états de synthèse consolidés.
- le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel la mission du commissaire aux comptes est effectuée, pour ce qui est du rapport détaillé.

**Article 33**

L'établissement est tenu de mettre, en temps opportun, à la disposition des commissaires aux comptes tous les documents et renseignements que ceux-ci estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Il organise des réunions périodiques entre ses commissaires aux comptes et ses auditeurs internes, à l'effet d'examiner les questions ayant trait au système de contrôle interne et aux autres questions d'intérêt mutuel.

**Article 34**

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° 9/G/2002 du 16 juillet 2002 relative aux auditeurs externes.

Signé: Abdellatif JOUAHRI